

N° 3.—LORD BATHURST À MM. ROBERT J. KERR ET JOHN BRANT.

(Archives, série M, vol. 115, p. 131.)

DOWNING STREET, 28 septembre 1821.

MESSIEURS —J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée le 7 courant, me transmettant la note officielle dans laquelle vous vous plaignez d'une décision du gouvernement colonial du Haut-Canada, au sujet de l'étendue de terre qui devait être réservée d'une manière permanente aux cinq nations indiennes qui se sont établies dans la province à la fin de la première guerre américaine.

Comme les nations indiennes basent leurs réclamations en entier sur les termes employés par le général Haldimand dans la proclamation du 25 octobre 1784, je me bornerai à exposer les raisons qui me convainquent que cet officier n'a jamais eu l'intention de leur accorder l'étendue de territoire qu'il réclame aujourd'hui, savoir, six milles de chaque côté de la rivière Ouse ou Grande-Rivière depuis son embouchure jusqu'à sa source, et que la proclamation ne garantit pas telle réclamation. Il est évident que d'après la réclamation annexée à votre note, que le terrain que le général Haldimand avait l'intention d'attribuer aux nations indiennes était celui que le gouvernement colonial avait acquis quelques mois auparavant des autres nations indiennes résidant dans la province du Canada, et que, quelles qu'aient été ses intentions de conférer des avantages aux Cinq-Nations en leur donnant des terres appartenant à Sa Majesté, il ne pouvait pas se proposer (car il n'en avait pas le pouvoir) de faire un transport de terres indiennes lesquelles Sa Majesté n'avait pas obtenu alors de titre. Pour cette raison la description de la terre donnée à la fin de la proclamation doit être appliquée aux terrains que le roi avait alors le pouvoir de concéder. Elle doit être considérée en tenant compte de l'inexactitude et des contradictions de toutes les descriptions géographiques de l'Amérique dans ce temps-là, quand le pays n'était ni arpenté ni exploré, et quand les renseignements sur le cours des rivières venaient de rapports individuels ou de sources dont l'inexactitude complète fut prouvée plus tard.

Lorsqu'on a connu le cours de l'Ouse ou Grande-Rivière, on découvrit que la tête de la rivière n'était pas comprise dans l'achat fait des Chippewas en 1784, et que cet achat ne couvrait pas les terres sur lesquelles les Cinq-Nations veulent faire valoir leurs prétentions à présent. En effet, je ne trouve aucune réclamation de la nature de celle faite par les Cinq-Nations sur ces terres, jusqu'à ce que le gouvernement colonial eût plusieurs années après, dans le but d'établir des colons, fait un autre achat de ces Indiens, mettant Sa Majesté en possession du terrain situé entre la tête de la Grande-Rivière et celui acheté en 1784, qui est le sujet de la présente demande.

Dans ces circonstances Sa Majesté ne peut que considérer le gouvernement colonial justifiable de céder aux colons, au lieu de la réserver pour votre usage, telle partie du terrain réclaté par vous qui ne fut pas achetée en 1784 des Chippewas. Que les nations indiennes n'ont jamais eu dans l'origine l'espérance d'obtenir une concession aussi étendue que celle à laquelle ils prétendent, ressort des délibérations qui ont eu lieu dans la colonie en 1791, concernant les limites des terres indiennes et la convention signée par le capitaine Brant et les autres chefs.

Les intentions du général Haldimand doivent avoir été parfaitement connues dans ce temps-là; l'étendue de la concession était alors le sujet de la discussion et les chefs des nations consentirent volontairement à un arrangement qui exclut la réclamation maintenant sous considération. Je dois ajouter de plus, qu'en donnant sa décision sur cette réclamation, contrairement aux espérances que les chefs des Cinq-Nations paraissent entretenir à ce sujet maintenant, Sa Majesté ne désire en aucune manière déprécier les services rendus dans l'origine et qui ont motivé l'établissement de ces nations dans la province britannique, ni ceux qu'ils ont rendus dans la suite. La question actuelle (comme vous l'avez posée correctement dans votre entrevue